



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 17

Réunion du : **Lundi 31 Janvier 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER**

MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 126 – LA VALETTE 2 / ST TROPEZ FC 2, D2 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 23.01.2022 à 8h43, avec copie à LA VALETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 2**, avec amende de 229 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 127 – SANARY 1 / CARCES 1, D3 poule B du 30.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CARCES du 21.01.2022 à 15h24, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARCES 1**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 128 – AS TOULON OUEST 1 / YOUNG CARITAS 1, D4 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de YOUNG CARITAS du 22.01.2022 à 9h21 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à YOUNG CARITAS 1**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 129 – SANARY 2 / FC SEYNOIS 2, D4 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriels du FC SEYNOIS du 23 et 25 janvier 2022,

Vu courriel de l'ARS du 25.01.2022,

Attendu :

- que le club du FC SEYNOIS a fait parvenir au District 4 attestations. Après vérification, seules 3 attestations étaient recevables (joueurs),

- que l'ARS dans son courriel signale qu'elle ne délivre plus d'attestation,

- que le non déroulement de la rencontre incombe au club du FC SEYNOIS,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à SANARY 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 130 – RC LA BAIE 2 / LORGUES 2, D4 Poule B du 23.01.2022.**

Réclamation de LORGUES sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs du RC LA BAIE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club du RC LA BAIE pour le [Lundi 7 Février 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 131 – TARADEAU 1 / STE MAXIME 3, D4 Poule B du 23.01.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur un joueur de STE MAXIME 3 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de STE MAXIME pour le [Lundi 7 Février 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 132 – OLLIOULES 1 / SC TOULON 2, U19 D1 Poule A du 08.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Vu observations de l'arbitre,

Attendu :

- que suite au contrôle du PASS SANITAIRE seuls six joueurs sur onze du SC TOULON étaient autorisés à participer à la rencontre,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

- que le non déroulement de cette rencontre incombe au club du SC TOULON,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 2**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 133 – FC BELGENTIER1 / OLLIOULES 1, U19 D1 poule A du 22.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 21.01.2022 à 20h06, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 134 – CUERS PIERREFEU / ST MAXIMIN, U18 D1 poule A du 22.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 20.01.2022 à 17h20, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 135 – SC TOULON / FC PUGET, U18 D1 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 03.01.2022,

Vu rapport des arbitres faisant état de l'absence de l'équipe visiteuse,

Vu rapport du délégué,

Attendu que l'équipe du FC PUGET était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 136 – HYERES FC 1 / FC PUGET 2, U17 D2 du 16.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 15.01.2022 à 21h43, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel du HYERES FC du 17.01.2022.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 137 – BRIGNOLES 2 / ROCBARON 1, U15 D3 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation de BRIGNOLES enregistrée le 12.01.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 138 – CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / ASPTT TOULON 1, U15 D3 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 24.01.2022 à 13h00 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



*** N° 139 – PAYS DE FAYENCE 1 / FC PUGET 1, U15 D3 poule B du 22.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 20.01.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 140 – ST MAXIMIN / LORGUES, U14 D2 du 22.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 21.01.2022 à 18h17, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 141 – FLAYOSC / FC BELGENTIER, U14 D3 poule A du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 21.01.2022 à 20h22, avec copie à FLAYOSC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FLAYOSC sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 142 – CSK VAL DES ROUGIERES 2 / FC SEYNOIS 2, 2^{ème} Division Futsal du 24.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC SEYNOIS du 24.01.2022 à 16h06 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 143 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / JS BEAUSSET 1, U15 Féminines à 8 poule A du 15.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Attendu :

- que l'équipe de la JS BEAUSSET 1 n'a pu inscrire sur la feuille de match, à l'heure du coup d'envoi, au moins 7 joueuses munies d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 144 – FC PUGET 1 / LES VALLONS 1, U15 Féminines à 8 poule B du 18.12.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 16 du 06.01.2022, PV n° 17 du 13.01.2022 et PV n° 18 du 20.01.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1**, pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 7 Février 2022

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI